

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022.

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 18 mars 2022. La séance est ouverte à 20 heures 35.

Secrétaire de séance : Madame France-Elisabeth VANIER

Présents : Madame Christiane BAILLY, Monsieur Ousmane SISSOKO, Monsieur Jean-Marie VIVIER, Madame Sandrine POMMIER, Madame Valérie GOULARD, Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame France-Elisabeth VANIER, Madame Mireille BICHON.

Excusés : Madame Marie-Perrine LETANG, Monsieur Hubert LEVESQUE, Monsieur Patrick SAUVAGET.

Pouvoir : Madame LETANG a donné pouvoir à Madame BAILLY
Monsieur LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BAILLY
Monsieur SAUVAGET a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO

Madame le Maire demande au conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine suivant le pacte financier voté par le conseil communautaire en date du 17 décembre 2019.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1- Vote des taxes.
- 2- Délibération modificative du budget.
- 3- Délibération portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine.
- 4- Délibération portant sur la mise en place du dispositif argent de poche pour les jeunes de 16 et 17 ans.
- 5- Délibération portant sur la désignation d'un référent à la commission géographique au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise
- 6- Délibération portant sur le droit de préemption pour les parcelles AD 329 ; AH 179.
- 7- Questions diverses.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 10 mars 2022.

1- Vote des taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 voix pour 1%, 4 voix pour 1,5%, 9 voix pour 2%, décide d'augmenter les taxes de 2% pour l'année 2022 :

- Taxe foncière bâti : 31,78%
- Taxe foncière non bâti : 57,25%

2- Délibération modificative du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le budget de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Fonctionnement de dépenses	Montant	Fonctionnement recettes	Montant
66111 Intérêts	+ 1 000,00 €	Impôts directs locaux	+ 1 000,00 €

Section d'investissement :

Investissement de dépenses	Montant	Investissement de recettes	Montant
21532 Réseaux d'assainissement	- 25 000,00 €		
21538 Autres Réseaux	+ 25 000,00 €		

3- Délibération portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à Communauté de Communes Val de Gâtine.

Madame le Maire rappelle que la part communale de taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Pompain a voté un taux de taxe d'aménagement de 2% par délibération du 7 novembre 2011.

VU l'article L 331-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 précisant que :

tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

VU le pacte financier et fiscal validé par le conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 fixant les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2022 sollicitant le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune concernée selon les modalités prévues au pacte financier et fiscal

Considérant que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes

Les communes ayant institué la taxe d'aménagement sont invitées à délibérer pour reverser la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine comme prévu au pacte financier et fiscal à savoir :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux sur les zones d'activités économiques du périmètre intercommunal
- 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux d'équipements communautaires

Et signer la convention type afférente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Val de Gâtine suivant la répartition exposée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention afférente
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur le Président de la Communauté Communes Val de Gâtine.

4- Délibération portant sur la mise en place du dispositif argent poche pour les jeunes de 16 et 17 ans.

Madame le Maire présente le dispositif « argent de poche » pour les jeunes de 16 et 17 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- la mise en place du dispositif argent de poche.

5- Délibération portant sur la désignation d'un référent à la commission géographique au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit désigner un référent pour la Commission géographique du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvres Niortaise. Madame le Maire propose Monsieur Jean-Marie VIVIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Référent : Monsieur Jean-Marie VIVIER, domicilié 11 rue du grand bois, 79160 Saint-Pompain.

6- Délibération portant sur le droit de préemption.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2020 ;

Madame le Maire présente les demandes d'acquisition de biens soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles :
 - o AD 329
 - o AH 179
- De mandater Madame le Maire, pour notifier aux notaires la décision du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30